

Arrêté du Bourgmestre interdisant aux familles de rendre visite au défunt reposant dans un funérarium d'une des entreprises de pompes funèbres situées sur Woluwe-Saint-Pierre, un funérarium d'une des maisons de repos situées sur Woluwe-Saint-Pierre ou à la morgue communale de la commune de Woluwe-Saint-Pierre

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2, 5° qui disposent que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant les mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité, le Conseil Régional de Sécurité, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en termes de mesures de confinement en vue de limiter la propagation de ce virus ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant sur les mesures pour limiter la propagation du Coronavirus-COVID 19,

Considérant que le coronavirus COVID-19 est apparu dans la région de Wuhan en Chine en décembre 2019 ;

Considérant la propagation de plus en plus importante du nouveau coronavirus COVID-19 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la récente directive de Siensano, épidémiologie des maladies infectieuses, du 01.04.2020 qui précise que le virus du Coronavirus COVID-19 ne survit généralement pas sur une personne décédée ; que cependant, une personne décédée reste contagieuse encore quelque temps après son décès ; qu'en raison des températures plus basses lors du refroidissement du corps et d'une forte humidité, un virus peut encore être présent jusqu'à trois jours après la mort ;

Considérant qu'au-delà des personnes décédées testées positivement au coronavirus COVID-19, il se peut également qu'une personne décédée soit porteuse du virus sans avoir été testée positivement ;

Considérant que les visites au défunt reposant à la morgue fait courir un risque majeur de contagion tant aux familles de ce dernier qu'au personnel des morgues/funérariums situés sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;

ARRETE :

Article 1.

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, il est interdit aux familles de rendre visite au défunt reposant dans un funérarium d'une des entreprises de pompes funèbres situées sur Woluwe-Saint-Pierre, un funérarium d'une des maisons de repos situées sur Woluwe-Saint-Pierre ou à la morgue communale de Woluwe-Saint-Pierre.

Article 2.

La mesure prescrite à l'article 1er est d'application jusqu'à nouvel ordre tant que perdurent les mesures prescrites par le Conseil National de Sécurité, le Conseil Régional de Sécurité, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Conseil National de Sécurité, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus COVID-19.


Article 3.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage de manière visible aux emplacements habituels pour les avis officiels ainsi qu'à l'entrée des morgues/funérariums situés sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre et par tout autre moyen de publication, dont le site Internet de la commune, de manière à en assurer une diffusion la plus large possible.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification du présent arrêté.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le21-04-2020.....


Le Bourgmestre,
Benoît CEREXHE